

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Compte-rendu de séance du 9 septembre 2014

L'an deux mille quatorze et le neuf septembre à 20 h 30, le Conseil Municipal de Beaumont (Haute-Savoie), régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian ETCHART, Maire.

<u>Nombre de membres</u>	
En exercice	19
Présents	18
Votants	19
dont Pouvoirs	01

Présents : M. le Maire : Christian ETCHART

MM les Adjointes : A. Ducruet, A.Blanc, B. Duret, C. Duprez, A. Costa

MM les Conseillers : E. Dubettier, A. Favre, J. Couté, V. Claret-Tournier, P. Meylan, L. Théraulaz, J.L. Bocquet, A. Desmet, C. Charra, C. Seifert, C. Mabut, C. Decroux

Pouvoirs : C. Gicquel donné à A. Favre.

A été nommée secrétaire : A.Blanc

Le conseil municipal a adopté à l'unanimité, les comptes rendus des séances du 20 juin et du 15 juillet 2014.

SYANE : Route des fruitières– 1% paysage complément

Monsieur le Maire expose que,

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie envisage de réaliser, dans le cadre de son programme 2014, l'ensemble des travaux relatifs à l'opération «ROUTE DES FRUITIERES – 1% paysage complément », figurant sur le tableau en annexe :

D'un montant global estimé à	9 709 €
Avec une participation financière communale s'élevant à	8091 €
Et des frais généraux s'élevant à	291 €

Afin de permettre au Syndicat de lancer la procédure de réalisation de l'opération, il convient que la commune de Beaumont

APPROUVE le plan de financement des opérations à programmer figurant en annexe, et notamment la répartition financière proposée.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie sa participation financière à cette opération.

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir pris connaissance du plan de financement de l'opération figurant en annexe et délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le plan de financement et sa répartition financière	
D'un montant global estimé à	9709 €
Avec une participation financière communale s'élevant à	8 091 €
Et des frais généraux s'élevant à	291 €

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie 80 % du montant des frais généraux (3% du montant TTC) des travaux et des honoraires divers, soit 233 € sous forme de fonds propres lors de l'émission du document commandant à l'entreprise le démarrage des travaux.

Le solde sera régularisé lors de l'émission du décompte final de l'opération.

S'ENGAGE à verser au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie, sous forme de fonds propres, la participation (hors frais généraux) à la charge de la Commune. Le règlement de cette participation interviendra après la réception par le SYANE de la première facture de travaux, à concurrence de 80% du montant prévisionnel, soit 6473 €. Le solde sera régularisé lors du décompte définitif.

Taxe communale sur les consommations finales d'électricité (TCCFE) – Reversement par le SYANE à la Commune

Monsieur le Maire expose que la commune de Beaumont est adhérente au SYANE qui exerce la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité mentionnée à l'article L 2224-31 du CGCT. A ce titre, le SYANE perçoit la taxe communale sur les consommations finales d'électricité pour les communes membres dont la population totale recensée par l'INSEE est inférieure à 2000 habitants ou dans lesquelles la taxe est perçue par le Syndicat au 31 décembre 2010.

Cette taxe communale sur les consommations finales d'électricité a été instaurée par la loi du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité.

Le Maire expose les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales qui permettent au SYANE, par délibérations concordantes de son organe délibérant et du conseil municipal, de reverser à chaque commune une fraction de la taxe perçue sur son territoire.

Cet article a en effet été modifié dans sa rédaction successivement par l'article 45 de la loi n°2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013 et par l'article 18 de la loi n°2014-891 du 08 août 2014 de finances rectificative pour 2014.

Le Maire propose au conseil municipal de délibérer sur ces dispositions.

Vu l'article n°23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité

Vu l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales

Vu les articles L. 2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L.5212-24 du code général des collectivités territoriales

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Article premier

D'APPROUVER, le reversement par le SYANE à la commune d'une fraction de la Taxe Communale sur les Consommations Finales d'Electricité (TCCFE) perçue sur le territoire de la commune. Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal a décidé, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire des délégations en vertu de la délibération n° 2014/029 en date du 8 avril 2014.

La présente délibération a pour objet de compléter l'étendue des délégations du conseil municipal au Maire avec les deux points suivants :

15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

21. D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité le complément de délégations au Maire ci-dessus.

Modification du périmètre du DPU

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que d'après l'article R211-1, les communes dotées d'un plan local d'urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan ou par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Considérant la loi 85-729 du 18 juillet 1985,

Considérant la loi 87-557 du 18 juillet 1987 complétant la loi 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre des principes d'aménagements,
Considérant la loi 91-662 du 13 juillet 1991,
Considérant la loi Sru 2000.1208 du 13 décembre 2000 et ses décrets d'application modifiés par la loi Urbanisme et habitat du 2 juillet 2003 et son décret d'application du 9 juin 2004,
Vu la loi Engagement national pour l'environnement du 10 juillet 2012,
Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,
Vu le Décret 87-284 du 22 avril 1987,
Vu les articles 211-1 et suivants et R211-1 et suivants du code de l'urbanisme,
Vu la délibération du 22 juin 1987 instituant le droit de préemption urbain sur la commune de Beaumont,
Vu la délibération du 15 septembre 1992 modifiant le périmètre du droit de préemption urbain sur la commune de Beaumont,
Vu le PLU adopté le 27 mars 2007, modifié les 07 juillet 2009 et 9 février 2010,
Considérant l'intérêt de la commune de pouvoir préempter pour son développement et son aménagement,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité,

D'actualiser le périmètre du droit de préemptions sur l'ensemble des zones U suivantes : U, U1, Uv, Uv1, Up, Ux ainsi que l'ensemble des zones 2AU du plan local d'urbanisme approuvé le 27 mars 2007, modifié les 07 juillet 2009 et 9 février 2010, conformément au plan joint.

Charge M.le Maire d'accomplir les formalités administratives.

La modification du droit de préemption entrera en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité suivantes :

- Affichage de la présente pendant un mois,
- Mention de la présente délibération affichée dans les annonces légales de deux journaux du département.

La Présente délibération sera en application de l'article R211-3 du code de l'urbanisme notifiée :

- à Madame la Sous – Préfète de Saint Julien en Genevois,
- à Monsieur le directeur départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal.

Déclassement d'un délaissé de voirie le long de la route des fruitières

Monsieur le Maire explique qu'il existe un délaissé de voirie communale le long de la route de Fruitière, clôt et entretenue par un riverain.

Ce terrain clôturé d'une emprise d'environ 152m² tel que délimité par le plan ci-joint est accolé à la parcelle n° 629 dudit riverain.

Compte-tenu que cette parcelle ne présente aucun intérêt pour le public, il est proposé de désaffecter et déclasser du domaine public communal cette emprise de terrain identifiée sous l'intitulé parcelle VCp1 au plan annexé ci-joint en vue de l'inclure dans un échange avec le propriétaire de la parcelle n° 629.

Ce projet n'ayant pas pour conséquence de porter atteintes aux fonctions ni de desserte ni de circulation assurée par la route des fruitières, ce déclassement est dispensé d'enquête publique préalable.

Vu l'article L141-3 du code rural de la voirie routière,

Le conseil municipal, sur l'exposé de Monsieur le Maire, décide à l'unanimité, Jean-Luc Bocquet n'ayant pas pris part au vote :

- de désaffecter et déclasser du domaine public communal l'emprise de terrain d'environ 152m² située à l'angle droit du début de la route des fruitières au croisement avec la voie communale n°3, identifiée sur le plan ci-joint,
- d'acquérir la parcelle référencée 629p1 située le long de la route des Fruitières via un échange de la parcelle identifiée VCp1 au plan annexé,
- d'autoriser M.Le Maire à réaliser le document d'arpentage correspondant et à aliéner la parcelle déclassée,
- d'autoriser M.le Maire à signer les actes notariés correspondants.
- D'acter que les frais de publication et de document d'arpentage seront pris en charge par la commune.

Route des Fruitières : Echange de terrains consorts Bocquet/Commune Modification de la forme de passation d'un acte

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire de modifier le format de passation de l'acte de l'échange de la parcelle relatif à la délibération n°2014/057 en date du 15 juillet 2014 pour la parcelle n°39P1 et la Commune de Beaumont, initialement prévu par délibération en la forme administrative, pour une forme notarié.

Le Conseil municipal après délibération, décide à l'unanimité, Jean-Luc Bocquet n'ayant pas pris part au vote :

- DECIDE de changer la forme de passation de cet acte d'acquisition,

- RETIRE le mandat donné à la société SAFACT pour l'échange de cette parcelle uniquement,
- DONNE pouvoir à M. le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier en la forme notarié entre la Commune de Beaumont et les Consorts Bocquet,
- DECIDE que les frais et accessoires seront à la charge de la commune.

Route des Fruitières : Echange de terrain Consorts Bocquet/Commune : régularisation

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'inclure dans l'échange relatif aux délibérations n°2014/051 en date du 20 juin 2014 et 2014/057 en date du 15 juillet 2014, les parcelles suivantes:

- 26 m² de la parcelle A 1346p1,
- 53 m² de la parcelle A 1346p2.

Qui appartiennent aux Consorts BOCQUET,

Avec la Commune de Beaumont dont les parcelles échangées figurantes dans les délibérations 2014/051 en date du 20 juin 2014 et 2014/057 en date du 15 juillet 2014, demeurent inchangées.

Considérant qu'il est nécessaire d'échanger les parcelles désignées ci-dessus afin de régulariser des accords anciens passés entre les consorts Bocquet, le Conseil municipal après délibération, décide à l'unanimité, Jean-Luc Bocquet n'ayant pas pris part au vote :

- DECIDE d'échanger ces parcelles,
- DECIDE de passer les actes d'acquisitions sous la forme notariée,
- DONNE pouvoir à M. le Maire de procéder aux démarches et formalités nécessaires aux fins de régulariser ce dossier,
- DECIDE que les frais et accessoires seront à la charge de la commune.

Attributions de subventions 2014

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, Armand Costa & Pierre Meylan ne prenant part au vote, accepte l'attribution des subventions pour l'année 2014 comme suit :

	ASSOCIATIONS	2014

1	ALFAA (aide alimentaire)	400€
2	Allons au cinéma	150€
3	Amicale des Ombelles (EHPARD Viry)	100 €
4	Les bals musettes (EHPAD ST Julien)	100€
5	Amicale des donneurs de sang	200€
6	Amicale des sapeurs pompiers	150€
7	Association des Paralysés de France	150€
8	ANACR (fleuris. Tombes)	100€
9	APE Beaumont Présilly	4000€
10	Arc en ciel	150€
11	Association "nous aussi"	200€
12	Athlétisme St Julien 74	150€
13	Bibliothèque de Beaumont	500€
14	C. M. P. P. C. T.	100€
15	Centre cantonal des jeunes agriculteurs	90€
16	CGG (gym st julien)	200€
17	Chorale du Châble	1000€
18	Comité des Fêtes	3000€
19	Fit 'n Fight	500€

20	Harmonie Cruseilles le Châble	3600€
21	La Stéphanaise	1000€
22	L'Age d'Or du Salève	1000€
23	Les Orgues de Beaumont	2000€
24	A chacun son Everest	150€
25	Montagne et découverte	150€
26	Prévention routière	80€
27	Rod' Rider	650€
28	Souvenir français	150€
29	Sté Economie Alpestre	60€
30	Visite des malades à l'hôpital	150€
31	Basket Club	150€
32	GIS 74	150€
33	Allo stop alcool	150€
34	Judo	100€
TOTAL		20780€

Décision modificative n°2

Monsieur le Maire propose au conseil municipal, la décision modificative suivante :

Dépenses d'investissement :

16441 Emprunt :	+ 400 000 €
16449 Opérations afférentes à l'opération de tirage sur ligne de trésorerie :	+ 400 000 €
2315 Installations, matériel et outillage techniques :	- 45 000 €

Sous – total : **+ 755 000 €**

Recettes d'investissement :

16441 Emprunts:	+355 000 €
16449 Opérations afférentes à l'opération de tirage sur ligne de trésorerie:	+400 000 €

Sous-total : **+ 755 000 €**

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé par M.le Maire, décide à l'unanimité, la décision modificative n°2 au budget principal de la commune.

Indemnité de conseil allouée au comptable du Trésor

Monsieur le Maire rappelle au conseil qu'en application des dispositions de l'art.97 de la loi 82/213 du 02 mars 1982 et du décret 82/979 du 19 novembre 1982, un arrêté en date du 16 décembre 1983 a précisé les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux Comptables du Trésor chargés des fonctions de Receveurs des communes et EPL.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant les services rendus par Mme Laurence CARAGLIO, Trésorier municipal à la Trésorerie de Saint Julien en Genevois, décide, à l'unanimité, de lui allouer l'indemnité de conseil fixée au taux de 100% et conformément aux prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susvisé.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

CCG-Désignation des délégués au conseil communautaire

Monsieur le Maire expose que,

Suite à la décision du conseil constitutionnel de déclarer contraire à la constitution le 2^e alinéa du paragraphe 1 de l'article L5211-6-1 du CGCT, abrogeant le principe des accords locaux qui permettaient aux communes membres d'une communauté de déterminer un nombre de conseiller différent de celui applicable par le mécanisme de la représentation proportionnelle assis sur un critère démographique,

Considérant que la remise en cause immédiate de la répartition des sièges dans l'ensemble des communautés de communes et des communautés d'agglomération où elle a été réalisée avant la publication de la décision n°2014-405 du Conseil Constitutionnel en date du 20 juin 2014 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution entraînerait des conséquences manifestement excessives et afin de garantir le respect du principe d'égalité devant le suffrage pour les élections à venir, il y a lieu de prévoir la remise en cause du nombre et de la répartition des sièges dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération au sein desquelles le conseil municipal d'au moins une des communes membres est, postérieurement à la date de la publication de la décision n°2014-405 du conseil constitutionnel, partiellement ou intégralement renouvelé,

Considérant le jugement n°1401744 du 26 juin 2014 du TA de Grenoble annulant l'élection d'un conseiller municipal à Savigny, entraînant des élections partielles dans cette commune,

Considérant l'article L5211-6-2 du CGCT, « si le nombre de sièges attribués à la commune est inférieur au nombre de conseillers communautaires élus à l'occasion du précédent renouvellement général du conseil municipal, les membres du nouvel organe délibérant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers communautaires sortants au scrutin de liste à un tour, sans adjonction ni suppression de noms et sans modification de l'ordre de présentation. La répartition des sièges entre les listes est opérée à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes. »

Considérant les mandats actuels de Mme Duprez Cécile, M.Bocquet Jean-Luc et M.Etchart Christian, délégués de la commune de Beaumont à la Communauté de Communes du Genevois,

Considérant les candidatures de Mme Duprez Cécile, M.Bocquet Jean-Luc et M.Etchart Christian en tant que délégué communautaire de la commune de Beaumont à la Communauté de Communes du Genevois,

Considérant que le quorum est atteint,

Les membres du conseil municipal de Beaumont, après avoir voté à bulletin secret dans les conditions prévues par l'article L5211-6-2 alinéa 1 c,

Après avoir procédé aux dépouillements des voix :

Votants	: 19
Bulletins blancs	: 2
Bulletins nuls	: 0

Mme Duprez Cécile : 10 voix

M.Bocquet Jean – Luc : 6 voix

M.Etchart Christian : 17 voix

Sont proclamés élus comme délégués communautaires de Beaumont à la Communauté de Communes du Genevois :

M.Etchart Christian

Et

Mme Duprez Cécile

DECISION DU MAIRE N° 2/2014 : Portant location d'un garage

Le Maire de la commune de Beaumont –Haute Savoie–

Vu le code des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-22 5°,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014/029 en date du 8 avril 2014 donnant délégation au maire pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la demande de bail de M.Gilles PORRET,

DECIDE

Art. 1 : Principales caractéristiques du bail :

Le Maire décide de prolonger la durée du bail de M.Gilles PORRET, portant location d'un garage au 71 Grand Rue, 74160 BEAUMONT, pour une durée d'une année, du 1^{er} août 2014 au 31 juillet 2015.
Les autres termes du bail restent inchangés.

Art. 2 : Etendue des pouvoirs de signatures

Christian ETCHART, Maire, est autorisé à signer l'avenant n*2 au bail de location et à en suivre l'exécution.

Art.3 : Légalité :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités du contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,

C. ETCHART



Pour le Maire
et par délégation
l'Adjoint

A. Blanc
Anne BLANC